



Notre-Dame de Bellecombe

Station Village Classée de Sports d'Hiver et d'Été

ARRETE n° 32/01

Le Maire de la Commune de NOTRE-DAME-de-BELLECOMBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT le mauvais état de l'enrobé (chaussée déformée) de la route du Plan Dessert,

CONSIDERANT la nécessité de limiter la circulation routière, pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué une zone 30, sur la route du Plan Dessert.
A l'intérieur de cette zone, la vitesse est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : L'entrée et la sortie de la zone définie à l'article 1^{er} sont signalées par des panneaux réglementaires de prescription zonale.

Article 3 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ugine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à la Sous-Préfecture d'Albertville, à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à N.D. de Bellecombe, le 9 juillet 2001

Mme Le Maire,

